

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/172-2024

Protocole
transactionnel SGS
France

Délégués :

En exercice	68
Présents	53
Pouvoirs	09
Voix totales	62
Ne prend pas part au vote.....	02
Suffrages exprimés :	60
Pour	60
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants	00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 027-200066405-20241216-CC_ST_172_2024-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Franck BERTIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Cédric BROUT donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés :

Jean-Pierre DENIS, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Mélanie RIOULT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine a confié à la société SGS France, deux marchés de prestations intellectuelles à savoir :

- un marché n°2021-0032BAASS01 du 15 novembre 2021 relatif à la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration de Saint Ouen de Thouberville, conclu pour un prix ferme actualisable de 6300 € HT soit 7560 € TTC (TVA 20%). Le délai d'exécution maximal était de deux mois.
- un marché n°2021-003BAASS02 du 15 novembre 2021 relatif à la réalisation des essais de garantie de la station d'épuration de Bourneville Sainte Croix, conclu pour un prix ferme actualisable de 8020 € HT soit 9624 € TTC (TVA 20%). Le délai d'exécution maximal était de deux mois.

La société SGS France a émis le 20 avril 2023 deux factures :

- n°530087731 d'un montant de 7.560,00 € TTC
- n°530087732 d'un montant de 9.624,00 € TTC

Reprochant à la Communauté de communes Roumois Seine de n'avoir pas réglé ces factures à leur échéance, la société Paris contentieux international, mandataire de la société SGS France pour le recouvrement de ses créances, a mis en demeure la collectivité par lettre recommandée du 5 janvier 2024, de procéder au paiement de la somme de 17.184,00 €.

A défaut de règlement, la société SGS France a finalement saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Rouen d'une requête en référé provision enregistrée le 29 mars 2024 sous le numéro 2401238, tendant à la condamnation de la collectivité à lui payer la somme provisionnelle de 17.184,00 euros assortie des intérêts provisionnels au taux légal, outre la condamnation à une indemnité de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de formaliser un protocole d'accord transactionnel. Ce dernier a donc pour objet d'éteindre le litige entre les parties, devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- La Communauté de communes Roumois Seine s'engage à verser à la société SGS France la somme globale et forfaitaire de 18.684,00 euros, détaillée comme suit :
 - Au principal, au titre des factures visées à l'article 1er, la somme de 17.184,00 euros ;
 - Au titre des frais exposés, la somme de 1 500 euros.
- La Communauté de communes Roumois Seine s'engage à renoncer à l'application de pénalités de retard au titre de l'exécution des marchés n°2021-003BAASS01 et n°2021-003BAASS02 susmentionnés.
- En contrepartie, la société SGS France s'estime parfaitement désintéressée et s'engage à se désister purement et simplement de sa requête devant le Tribunal administratif de Rouen (instance n°2401238).
- Les parties renoncent expressément et définitivement l'une à l'égard de l'autre à toute instance et action judiciaire, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit, en lien avec les faits objet du protocole.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil notamment son article 2044 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine;

Vu le débat de la commission finances en date du mardi 03 décembre 2024 ;

Considérant le projet de protocole transactionnel ;

Franck Haudrechy et Anne STAB ne prennent pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 60 voix POUR,

➤ **AUTORISE** le Président à signer le protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération.

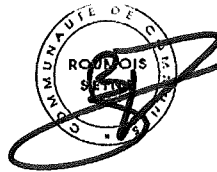
Nelly MARINIER


Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024 
ID : 027-200066405-20241216-CC_ST_172_2024-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.